

**Dahir portant approbation du
complément des dispositions du
règlement intérieur du conseil supérieur
du contrôle des finances des Habous
publics**

Dahir n° 1-12-09 du 13 ramadan 1433 (2 août 2012) portant approbation du complément des dispositions du règlement intérieur du conseil supérieur du contrôle des finances des Habous publics.¹

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes- puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-09-236 du 8 rabii I 1431 (23 février 2010) portant code des Habous, notamment son article 162 ;

Vu le règlement intérieur du conseil supérieur du contrôle des finances des Habous publics approuvé par le dahir n° 1-11-139 du 8 ramadan 1432 (9 août 2011), notamment son article 33,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est approuvé tel qu'annexé au présent dahir qui est publié au Bulletin officiel, le texte complétant les dispositions du règlement intérieur du conseil supérieur du contrôle des finances des Habous publics prévu ci-dessus.

Fait à Casablanca, le 13 ramadan 1433 (2 août 2012).

1- Bulletin officiel N° 7488 bis du 15 ramadan 1447 (5-3-2026), p 326.

- Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6088 du 17 kaada 1433 (4 octobre 2012).

Complément du règlement intérieur du conseil supérieur du contrôle des finances des Habous publics approuvé par le dahir n° 1-11-139 du 8 ramadan 1432 (9 août 2011)

Article unique

Sont complétées comme suit, les dispositions de l'article 33 du règlement intérieur du conseil supérieur du contrôle des finances des Habous publics susvisé :

Article 33. - Les chefs d'unités sont désignés dans le domaine administratif, financier ou technique.

Toutefois, à défaut de cadres disposant d'une expérience professionnelle non inférieure à 4 ans, le président du conseil peut désigner, à titre exceptionnel, dans la mission de chef d'unité au conseil, ceux disposant d'une ancienneté inférieure à celle prévue à l'alinéa premier ci-dessus.